PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité Interdépartementale Vaucluse Arles
Services de l'État en Vaucluse
84 905 Avignon Cedex 9

Avignon, le 23/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RHONE DURANCE ENROBES

2625, D973 Route d'Avignon
Quartier La BARONNE
84300 CAVAILLON

Réf : D-00328-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2022 dans l'établissement RHONE DURANCE ENROBES implanté 2625, D973 Route d'Avignon, Quartier La BARONNE, 84300 CAVAILLON. L'inspection a été annoncée le 19/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHONE DURANCE ENROBES
- 2625, D973 Route d'Avignon Quartier La BARONNE 84300 CAVAILLON
- Code AIOT dans GUN : 0006400496
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société RHONE DURANCE ENROBES exploite une centrale d'enrobage à chaud implantée sur la commune de CAVAILLON. Les activités de cet établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 1997 et relèvent de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données à la précédente visite d'inspection du 16 janvier 2015 (3 écarts et 4 remarques),
- Les analyses des eaux souterraines,
- Le dispositif de traitement des eaux pluviales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avaient) été donnée(s)
2	Eaux de forage	Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 8.4	Écart n°2
3	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 8.3	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 3	Écart n°1
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, article 7.2	Écart n°3 Remarque n°1
5	Formation personnel lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 10.1	Remarque n°2
6	Résidus de fabrication (blancs)	Arrêté Préfectoral du 26/08/2009, article 1	Remarque n°3
7	Assainissement eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 26/08/2009, article 2	/
8	Mesure teneur en poussières	Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, article 6.2	Remarque n°4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux constats conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives concernant :

- la réalisation annuelle des analyses de l'eau de forage ;
- la justification de la surveillance des eaux souterraines au moyen d'un deuxième piézomètre.
-

La précédente visite d'inspection du 16 janvier 2015 avait donné lieu à la constatation de 3 écarts et 4 remarques, repris dans les points de contrôle de la visite d'inspection : l'exploitant a répondu favorablement aux écarts et remarques.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations
Prescription contrôlée : (...) 3.4 Les niveaux acoustiques dans l'environnement respecteront les niveaux limites admissibles suivants, en limite de propriété: -65 dB(A) de jour (de 7à 20h), -60 dB(A) en période intermédiaire (pour les jours ouvrables de 6à 7h et de 20 à 22 h, pour les dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h), -55 dB(A) de nuit(de 22 h à 6 h). 3.5. Les dispositions de l'instruction technique jointe à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables dans la limite des modifications suivantes : Les bruits émis par les installations ne devront pas être d'une à l'origine émergence supérieure à : -5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ; -3 dB (A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.
Constats : S'agissant des émissions sonores, l'exploitant présente à l'inspection les documents suivants : - rapport technique de mesure acoustique du 25 juillet 2018 établi par VERITAS (cartographie acoustique), - rapport d'essai de mesures de bruit du 19 juin 2018 établi par NSE. Les résultats du rapport d'essai sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, en émergence et en limite de propriété en période jour. La fiche d'écart n°1 de la visite d'inspection du 16 janvier 2015 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°2 : Eaux de forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : 4) Eaux du forage Cette eau fera l'objet d'une analyse de surveillance de type BCS et d'une analyse bactériologique.La fréquence du contrôle sera d'une fois par an.
Constats : L'eau du forage est utilisée par l'exploitant exclusivement pour le réfectoire de la centrale d'enrobés. L'exploitant présente le dernier rapport de prélèvement pour analyses d'eaux destinées à la consommation humaine (analyses physico-chimiques et bactériologiques) ; le rapport du 3 mars 2015 établi par VERITAS conclut à la conformité des eaux prélevées. La fiche d'écart n°2 de la visite d'inspection du 16 janvier 2015 (analyses incomplètes) est soldée. Pour autant, l'exploitant n'a pas réalisé d'analyses depuis 2015. L'exploitant doit faire analyser annuellement l'eau du forage ; le prochain rapport d'analyses doit être transmis à l'inspection dans un délai de 1 mois. A défaut un devis accepté ou un bon d'intervention sera présenté si les analyses ne sont pas disponibles sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°3 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :
3) Eaux souterraines

Des puits de contrôle de la qualité des eaux seront implantés afin de permettre une surveillance efficace de l'eau des nappes souterraines. Leur nombre sera d'au moins 2, un en aval et l'autre en amont hydraulique de l'installation.

La qualité de ces eaux (teneur en hydrocarbures) sera vérifiée au moins une fois par semestre, le résultat de ces analyses sera adressé à l'inspecteur des installations classées.

Constats : L'installation est équipée d'un seul piézomètre, en bordure Est du site.

L'exploitant présente à l'inspection le dernier rapport VERITAS d'analyse des eaux souterraines pour ce seul piézomètre en date du 30 novembre 2021 : le résultat pour le paramètre des hydrocarbures totaux est inférieur à la limite de quantification de 0.1 mg/L.

L'exploitant n'est pas en mesure de préciser le sens d'écoulement de la nappe souterraine, ni la position relative du piézomètre (amont ou aval ?).

L'exploitant précise que le site est bordé à l'Ouest par une carrière Lafarge qui serait pourvue de piézomètres ; l'exploitant indique qu'il va récupérer les données de ces piézomètres.

Ce point a fait l'objet d'un écart constaté par l'inspection lors de la visite du 20 février 2009 : l'exploitant avait notamment répondu à cet écart par un accord avec Lafarge pour obtenir les résultats d'analyse semestriels du piézomètre PZ10 situé en aval hydraulique de la centrale d'enrobés (écart soldé).

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs d'une surveillance efficace des eaux souterraines, au moyen de 2 piézomètres au minimum, l'un en amont et l'autre en aval, dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :
Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres :	Concentrations limites (mg/Nm3) :
Oxyde de soufre en équivalent SO2	50
Oxyde d'azote en équivalent NO2	150
Poussières	50
Composés Organiques Volatils	110 si le flux > 2 kg/h

La vitesse d'éjection est d'au moins 5 m/s.

(…)

Constats : L'exploitant présente le dernier rapport de mesures des rejets atmosphériques, en date du 27 mai 2021 et établi par SOCOTEC.

Les paramètres vitesse, NOx, COVT, poussières et SO2 ont été analysés : les résultats des mesures sont conformes aux valeurs limites prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2010.

La fiche d'écart n°3 et la remarque n°1 de la visite d'inspection du 16 janvier 2015 sont soldées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°5 : Formation personnel lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : (…) Le personnel devra en connaître les emplacements (moyens de lutte contre l'incendie) et être initié à son utilisation. (…)
Constats : L'exploitant présente le registre de sécurité et le tableau de suivi des formations : les formations au maniement des moyens de lutte contre l'incendie sont annuelles et la dernière formation réalisée par la société PROSUD FORMATION est datée du 11 janvier 2022. La remarque n°2 de la visite d'inspection du 16 janvier 2015 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°6 : Résidus de fabrication (blancs)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2009, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : La société RHÔNE DURANCE ENROBÉS est autorisée à exploiter une aire de stockage de résidus de fabrication sur son site industriel de CAVAILLON. L'aire de stockage : - a une capacité maximale de 100 tonnes de résidus ; - est imperméabilisée ; - est clôturée sur trois cotés par un mur d'une hauteur de 2 mètres. Elle est installée à proximité des trémies de chargement des matériaux conformément au plan déposé par la Société RHÔNE DURANCE ENROBÉS.
Constats : L'inspection constate que les résidus de fabrication des enrobés (blancs) sont stockés dans l'aire de stockage spécifique, sans débordement, tel qu'indiqué dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 août 2009. La remarque n°3 de la visite d'inspection du 16 janvier 2015 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°7 : Assainissement eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2009, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être polluées sont collectées par le réseau d'assainissement conformément au plan suivant : (…) Le réseau d'assainissement est composé : - des ouvrages de collecte (caniveaux, canalisations, etc.) ; - d'un bassin étanche d'une capacité de 170 m³ ; - d'un dispositif de traitement (séparateurs d'hydrocarbures / débourbeurs) dimensionné pour traiter les eaux rejetés vers le milieu naturel sans by-pass.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection les éléments suivants : - rapport du dernier nettoyage du séparateur d'hydrocarbures réalisé le 8 novembre 2021 ; - rapport d'analyse en sortie du séparateur d'hydrocarbures du 16 juillet 2020 (l'indice hydrocarbures est inférieur à la limite de quantification de 0,1 mg/l).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°8 : Mesure teneur en poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les installations de traitement seront correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche seront mesurés périodiquement et si besoin, en continu, avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'opacimètre est en fonctionnement : la mesure est en continu et il est asservi à une nouvelle alarme installée en 2020 pour les dépassements du seuil de 50 mg/Nm3. L'alarme est localisée dans le local technique qui est situé dans la salle de l'opérateur : l'exploitant a prévu d'installer un report de l'alarme directement dans la salle de l'opérateur. La remarque n°4 de la visite d'inspection du 16 janvier 2015 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet